



# PROCEDURE REPORTING SANTE SECURITE AU TRAVAIL INTERNE ET REFERENTIEL EXTERNE DE VERIFICATION

PÔLE  
CAOUTCHOUC



SAPH



SIPH



CRC



GREL



RENL

En plaçant l'humain et l'environnement au cœur de sa démarche de développement durable, le Groupe SIFCA est conscient de sa responsabilité à l'égard des employés et des communautés locales. Le Groupe SIFCA participe dans les pays où il opère au développement socio-économique grâce à une politique d'investissement et de créations d'emplois, mais aussi à la préservation de l'environnement ;

Pour ce faire, nous nous engageons à :

## 1 Respect des Droits de l'Homme

- Respecter et soutenir la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- Respecter et reconnaître les droits de tous les travailleurs, y compris les travailleurs contractuels, temporaires et migrants,
- Lutter contre le travail des enfants, le travail forcé et le harcèlement sous toutes ses formes
- Respecter les droits fonciers

## 2 Développement responsable de ses opérations

- Identifier, maintenir et protéger les zones à haut stock de carbone (HCS)<sup>1</sup>,
- Identifier, maintenir et protéger les zones à haute valeur de conservation (HVC)<sup>2</sup>,
- Identifier, entretenir et protéger les tourbières
- Réduire progressivement les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sur les plantations existantes
- Respecter les droits des populations autochtones et des communautés locales de donner ou de refuser leur consentement, libre et éclairé préalable (CLIP) à toutes les opérations affectant les terres ou ressources sur lesquelles ils ont l'obligation juridique, communautaire ou droits coutumiers

## 3 Meilleures pratiques de gestion

- Se conformer aux lois et règlements locaux et internationaux applicables à nos opérations,
- Réduire progressivement l'utilisation des produits chimiques et limiter ses effets sur l'environnement (pollution de l'eau, du sol et de l'air, émission des gaz à effet de serre et interdiction de l'utilisation du feu, ...),
- Faciliter et encourager l'inclusion des petits exploitants / agriculteurs dans nos chaînes d'approvisionnement,
- Assurer une négociation juste et transparente des prix avec les petits exploitants/ agriculteurs,
- Résoudre toutes les plaintes et conflits par un processus ouvert, transparent et consultatif.

Notre engagement à créer un réseau d'approvisionnement transparent avec une traçabilité complète est au cœur de notre politique.

Cette politique de gestion responsable s'applique, sans exception, à :

- Toutes les opérations du Groupe SIFCA, et celles de ses filiales, y compris toutes les usines de transformation et les plantations que le Groupe détient, gère ou dans lesquelles il investit, quel que soit le niveau de sa part.
- Tous les fournisseurs (tiers) auprès desquels le Groupe achète ou avec lesquels il entretient une relation commerciale (notamment l'achat de matières premières).



**Pierre BILLON**  
Directeur Général  
Novembre 2017

## **1. CONTEXTE**

Le reporting développement durable est aujourd'hui une pratique répandue qui repose sur des standards internationaux. Le Global Reporting Initiative (GRI standards, version 2016), les articles 116 de la Loi NRE (2001) et 225 de la loi Grenelle 2 (2010) en France, la Company Act (2006) au Royaume Uni, ou encore des classements boursiers éthiques forment un ensemble de références pour les entreprises.

Plus qu'une façon de mesurer et relater au travers d'un rapport sa performance, le reporting est un outil de pilotage de la stratégie, qui prend en compte la manière dont l'entreprise intègre les impacts sociaux et environnementaux de son activité, et adopte les meilleures pratiques possibles afin de contribuer à l'amélioration de la société et à la protection de l'environnement.

## **2. OBJET**

Cette procédure, qui reprend les indicateurs de performance extra-financière contenu dans l'article 225 de la Loi Grenelle 2 (2010), décrit de façon détaillée et précise les informations à reporter. Elle y définit les périmètres de reporting en termes de source d'information. Elle rappelle les modes de calcul et de comptabilisation des indicateurs tout en mettant un accent sur les points de vigilance et les différents niveaux de contrôle.

## **3. DOMAINE D'APPLICATION**

Cette procédure s'applique à l'ensemble des activités de l'entreprise où les informations à mesurer et relater sont possibles d'être collectées telles que définies dans la présente procédure.



# SOMMAIRE

I.	Absentéisme	6
II.	Heures travaillées	9
III.	Accidents du travail ou de trajet	11
IV.	Taux d'accidents du travail sur l'année avec arrêt de travail	14
V.	Maladies professionnelles	20



# I. ABSENTÉISME

## DÉSIGNATION

Intitulé	Taux d'absentéisme
Objectif	Suivi des conditions de travail
Mois de collecte	: 31 Décembre
Fréquence	: Annuelle
Nature	: Cumul depuis le 1er janvier
Unité	: Pourcentage
Référent	: DRH / Responsable Santé Sécurité au Travail des sociétés
Périmètre	: Pays (toutes les entités, toutes les implantations, tous les sites, toutes les filiales)

## DESCRIPTION DÉTAILLÉE

### Nombre de jours d'absence

Il s'agit du nombre total des jours d'absence calendaires durant la période de reporting pour les salariés comptabilisés dans l'effectif cumulé de l'année (uniquement CDD+CDI) pour les motifs suivants :

- Absences pour raisons familiales ou parentales : maternité, congés parentaux, congés autorisés pour événements familiaux (mariage, enterrement...), congés enfants malades payés
- Absences pour projet personnel : création d'entreprise, projets sabbatiques, congés sans solde non payés
- Absences pour raisons de santé : congés maladie payés (dont paludisme), accidents...

Le nombre de jours d'absence est calculé en additionnant le nombre de jour d'absence de l'ensemble des salariés compris dans le périmètre de reporting. Pour les salariés à temps partiel, le calcul est réalisé au prorata du temps de travail.

## TAUX D'ABSENTÉISME

Le taux d'absentéisme est défini comme le pourcentage du nombre total de jours perdus divisé par le nombre de jours travaillés théoriques annuels.

- Répartition des jours d'absence par motifs :

<b>Intitulés des indicateurs</b>
Absences non payés
Nombre de jours d'absence liés à la maladie (hors paludisme)
Nombre de jours d'absence liés au paludisme
Nombre de maladies professionnelles déclarées dans l'exercice
Nombre de jours d'absence liés aux maladies professionnelles
<b>Nombre de jours d'absence total</b>
<b>Taux d'absentéisme</b> = Nombre total de jours d'absence / Nombre de jours travaillés théoriques annuels * 100

### Sont exclus :

- les jours de formation
- les jours de délégation syndicale
- les Congés Payés

Dans cette formule, le nombre de jours travaillés théoriques annuels est égal au nombre de jours ouvrés annuels (c'est-à-dire sans les week-ends et jours fériés) duquel est déduit le nombre légal de jours congés annuels (définie par la loi ou la convention collective).

Nota : il est généralement compris entre 240 et 260 jours.

## SOURCE D'INFORMATION

Extractions des systèmes de paie et des systèmes de gestion de temps

Mode de calcul

Somme des jours d'absence comptabilisés pendant la période de reporting.

## POINTS DE VIGILANCE

- Le périmètre de calcul retenu doit être homogène avec le périmètre de calcul de l'effectif fin de période
- Les jours d'absences sont calculés sur l'année civile (1/1/N au 31/12/N). Les absences à cheval sur l'année N et l'année N+1 sont arrêtées au 31/12/N inclus et recommencent au 1/1/N+1 pour le reporting de l'année N+1.
- Lorsque les données ne sont pas intégralement disponibles en fin d'année, il convient de préciser la règle d'extrapolation retenue.

## CONTRÔLE

Contrôles arithmétiques :

- Nombre total de jours d'absence = Nombre de jours d'absence pour raisons familiales ou parentales + Nombre de jours d'absence pour projet personnel + Nombre de

## II. HEURES TRAVAILLÉES

### DÉSIGNATION

Objectif	: Suivi des conditions de travail
Mois de collecte	: 31 Décembre
Fréquence	: Annuelle
Nature	: Cumul depuis le 1er janvier
Unité	: Heures
Référent	: Direction des Ressources Humaines des sociétés
Périmètre	: Pays (toutes les entités, toutes les implantations, tous les sites, toutes les filiales)

### DESCRIPTION DÉTAILLÉE

Utiliser en priorité les heures réelles (pris en compte de l'absentéisme et des heures supplémentaires). N'utiliser les heures théoriques que lorsque les heures réelles ne sont pas disponibles. Les heures théoriques travaillées correspondent à la durée légale et/ou aux heures contractuelles spécifiées sur les contrats de travail.

Pour les employés «temporaires », il convient de prendre en compte les heures travaillées réelles comptabilisées par les Ressources Humaines ou le service compétent en la matière.

- Nombre total d'heures théoriques travaillées de l'année N :  
Total cumulé pour tous les collaborateurs.

## Sont inclus: OUI

- La population éligible est celle retenue à l'indicateur SO 0100 - Effectif Social total de l'entreprise (CDI/CDD + contractors GREL)
- Toutes les heures payées
- Heure travaillée USINE = Usine + Administration + Atelier + Laboratoire + Service Médical....
- Heure travaillée PLANTATION= PLANTATION.

## Sont exclus: NON

- La population non éligible est celle exclue à l'indicateur SO 0100 - Effectif Social total de l'entreprise (CDI/CDD + contractors GREL)
- Toutes les heures non payées Les PH dans le cas de SAPH ne doivent pas être reportés par les UAI (Mais reportés par le siège)

## MODE DE CALCUL

Nombre total d'heures année N = heures collaborateur 1 + heures collaborateur 2 + heures collaborateur 3 +...

## POINTS DE VIGILANCE

Le total des heures théoriques travaillées est le cumul des heures théoriques de chaque collaborateur. Ce n'est pas une moyenne.  
La méthode de calcul pour les employés «temporaires » puisqu'il ne s'agit pas de durées contractuelles comme défini dans le référentiel

## CONTRÔLES

Le principal contrôle à effectuer consiste à vérifier que le nombre d'heures totales théoriques travaillées par semaine travaillée est cohérent.

### III. ACCIDENTS DU TRAVAIL OU DE TRAJET

#### DÉSIGNATION

Objectif	: Suivi des conditions de travail – suivi de la fréquence des accidents
Mois de collecte	: 31 Décembre
Fréquence	: Annuelle
Nature	: Cumul depuis le 1er janvier
Unité	: Accidents
Référent	: Direction des Ressources Humaines des sociétés
Périmètre	: Pays (toutes les entités, toutes les implantations, tous les sites, toutes les filiales)

#### TAUX DE FRÉQUENCE

##### Accidents du travail :

- Nombre total d'accidents du travail de l'année N : Est comptabilisé comme un accident du travail, tout accident survenu soudainement par le fait ou à l'occasion du travail.
- Nombre total de jours calendaires d'absence de l'année N, suite aux accidents du travail et donnant lieu à un arrêt de travail.
- Lorsque les jours d'arrêts sont supérieurs à 1 mois, reporter les jours qui bouclent le mois et comptabiliser les autres jours dans les mois suivants sans comptabiliser 1 accident à nouveau. Il y a eu 1 seul accident dans tel mois mais le nombre de jours d'arrêts 'est étalé sur plusieurs mois.
- Lorsque les jours d'arrêts sont supérieurs à 1 mois d'une année à une autre, c'est le même principe ; l'accident est comptabilisé pour l'année N-1 et les jours d'arrêts supplémentaires seront reportés sur l'année suivante (N+1).

- Lorsqu'un accident de camion par exemple implique plusieurs employés, il convient de compter un accident par employé ayant reçu au moins 1 jour d'arrêt.
- Ne pas mentionner les 6000 jours d'arrêts mais signaler le décès suite à l'accident.

## **ACCIDENTS DE TRAJET :**

Nombre total d'accidents de trajet de l'année N : Les accidents survenus pendant les déplacements pour les besoins professionnels ou sur le trajet habituellement emprunté par le collaborateur entre son domicile et son lieu de travail, sont comptabilisés comme des « accidents de trajet ».

Nombre total de jours calendaires d'absence de l'année N, suite aux accidents de trajet ou de déplacement des collaborateurs et donnant lieu à un arrêt de travail

### **Sont inclus: OUI**

- La population éligible est celle retenue à l'indicateur - Effectif Social total de l'entreprise (CDI/CDD + contractors GREL)
- Tout accident selon la définition et donnant lieu à un justificatif
- Tout jour d'absence selon la définition - Nombre de jours tel que mentionnés dans l'arrêt de travail ou autre document justificatif officiel.
- Les accidents de trajets pour lesquels SIPH (GREL) organise le transport de ses employés (ex : transport en bus entre un point de rendez-vous et le site)

### **Sont exclus: NON**

- La population non éligible est celle exclue à l'indicateur Effectif Social total de l'entreprise (CDI/CDD + contractors GREL)
- Le jour de l'accident ne doit pas être pris en compte.

## MODE DE CALCUL

- Total des accidents année N = accidents collaborateur 1 + accidents collaborateur 2 + accidents collaborateur 3 +...
- Total des jours année N = jours d'absence collaborateur 1 + jours d'absence collaborateur 2 + jours d'absence collaborateur 3 +...

## POINTS DE VIGILANCE

- La comptabilisation est corrigée ultérieurement lorsque les organismes officiels et/ou d'assurance jugent que la lésion n'a aucun rapport avec l'activité professionnelle de la victime. En cas de rechute (réurrence d'une absence consécutive à un accident déjà comptabilisé et pour lequel il y a eu reprise du travail) ou de prolongation, le nombre de jours d'arrêt est compté dans la période de rechute/prolongation, sans que soit comptabilisé un nouvel accident.
- Les jours d'absences sont calculés sur l'année civile (1/1/N au 31/12/N).
- Les absences à cheval sont arrêtées au 31/12/N inclus et recommence au 1/1/N+1 pour le compte de l'année N+1 sans que soit comptabilisé un nouvel accident.

## CONTRÔLES

- N/A

## IV. TAUX D'ACCIDENTS DU TRAVAIL SUR L'ANNÉE AVEC ARRÊT DE TRAVAIL

### DÉSIGNATION

Objectif	: Suivi des conditions de travail
Mois de collecte	: 31 Décembre
Fréquence	: Annuelle
Nature	: Cumul depuis le 1 <sup>er</sup> janvier
Unité	: Accidents (Nombre)
Référent	: Medecin / responsable SST
Périmètre	: Pays (toutes les entités, toutes les implantations, tous les sites, toutes les filiales)

### DESCRIPTION DÉTAILLÉE

#### Nombre d'accidents du travail ayant donné lieu à un arrêt de travail

Il s'agit du nombre d'accidents du travail ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 1 jour. Seuls les accidents du travail avec arrêt validés ou en attente de validation par l'autorité administrative locale de gestion des accidents du travail (CPAM en France / Médecins des sites et Siège) sont pris en compte.

#### Sont inclus :

- Les accidents survenus sur le lieu de travail
- Les accidents survenus lors de déplacements professionnels (entre le lieu de travail et celui du client par exemple)
- Les accidents des contractors ou sous-traitants de GREL

- Les accidents USINE (Usine, Administration, Atelier, Laboratoire, Service médical...)
- Les accidents en Plantation.
- Les accidents survenus lors du transport des employés (ex : transport en bus entre un point de rendez-vous et le site).
- Les accidents survenus lorsqu'un employé avec les moyens de locomotion de la compagnie va dans le cadre du travail sur un autre site.
- Les accidents survenus lorsque le véhicule ou tracteur... de la compagnie en période travail
- transporte un employé ayant fini le travail vers son domicile ou autre lieux.
- Les accidents survenus impliquant plusieurs employés. Il convient de compter un accident par employés ayant reçu un arrêt de travail d'au moins 1 jour.

### **Sont exclus :**

- Les accidents déclarés et refusés par l'autorité administrative locale au cours de la période de reporting.
- Les rechutes liées à un seul et même accident
- Les accidents de trajet (L'accident de trajet est celui qui survient lors du parcours normal aller-retour effectué par le salarié entre : le lieu de travail et sa résidence principale - ou sa résidence secondaire si elle présente un caractère de stabilité (maison de week-end par exemple), ou encore un lieu de séjour où l'intéressé se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial ; le lieu de travail est celui où le salarié prend habituellement ses repas (restaurant, cantine...)).
- Les accidents entre les villages (détenus par GREL) et les lieux de travail sont considérés comme des accidents de trajets domicile-travail
- Nombre d'accidents du travail n'ayant pas donné lieu à un arrêt de travail

## Nombre d'accidents du travail n'ayant pas donné lieu à un arrêt de travail

- Les accidents des PH dans le cas de SAPH ne doivent pas être reportés par les UAI (reportés par le siège)

## Nombre de jours d'arrêt (jours calendaires)

- Lorsque les jours d'arrêts sont supérieurs à 1 mois, reporter les jours qui bouclent le mois et comptabiliser les autres jours dans les mois suivants sans comptabiliser 1 accident à nouveau. Il y a eu 1 seul accident dans tel mois mais le nombre de jours d'arrêts 'est étalé sur plusieurs mois.
- Lorsque les jours d'arrêts supérieurs à 1 mois vont d'une année à une autre, c'est le même principe ; l'accident est comptabilisé pour l'année N-1 et les jours d'arrêts supplémentaires seront reportés sur l'année suivante (N+1).
- Lorsqu'un accident de camion par exemple implique plusieurs employés, il convient de compter un accident par employés ayant reçu au moins +1 jour d'arrêt.
- Ne pas mentionner les 6000 jours d'arrêts mais signaler le cas de décès suite à l'accident. **Il convient de ne pas compter le jour de l'accident.**

Exemple pour comptabiliser le nombre de jours d'arrêts

Jour de l'accident	Jour du retour au travail	Jours d'arrêt	Pris en compte pour TF	Pris en compte pour TG
Lundi	Lundi	Lundi	0	0
Lundi	Mardi	Lundi	0	0
Lundi	Mercredi		1	1 (mardi)
Lundi	Jeudi	Lundi, Mardi, Mercredi	1	2 (mardi, mercredi)

## Taux de Fréquence d'accidents du Travail

- Le Taux de Fréquence d'accidents du travail est défini comme le nombre d'accidents du travail multiplié par un million ; le tout divisé par le nombre d'heures travaillées théoriques annuels.

$$\text{Taux de Fréquence d'accidents du travail} = \text{Nombre d'accidents} \times 1.000.000 / \text{Nombre d'heures travaillées théoriques}$$

## Taux de Gravité d'accidents du Travail

- Le Taux de Gravité d'accidents du travail est défini comme le nombre de jour perdus dus aux accidents de travail multiplié par mille ; le tout divisé par le nombre d'heure travaillées théoriques annuels

$$\text{Taux de Gravité d'accidents du travail} = \text{Nombre total de jours perdus dus aux accidents du travail} \times 1000 / \text{Nombre d'heures travaillées théoriques annuels}$$

## Accidents du travail :

<b>Intitulés des indicateurs</b>
Nombre d'accidents du travail ayant donné lieu à un arrêt de travail
Nombre d'accidents du travail n'ayant pas donné lieu à un arrêt de travail
<b>Nombre total d'accidents du travail</b>

## SOURCE D'INFORMATION

Fichier de suivi interne des accidents du travail, formulaires de déclaration d'accidents du travail auprès de l'autorité locale (Formulaire Cerfa n°14463\*01 en France ou la CNPS en Côte d'Ivoire), certificats d'arrêt de travail, etc.

## MODE DE CALCUL

Tout accident déclaré aux autorités administratives locales de gestion des accidents du travail (Médecins du travail sites/siège) est comptabilisé dans la période au cours de laquelle il est survenu. La comptabilisation est corrigée ultérieurement lorsque les autorités administratives locales de gestion des accidents du travail jugent que la lésion est sans lien avec l'activité professionnelle de la victime.

## POINTS DE VIGILANCE

- Le périmètre de calcul retenu doit être homogène avec le périmètre de calcul de l'effectif fin de période
- Les jours d'absences sont calculés sur l'année civile (1/1/N au 31/12/N). Les absences à cheval sur l'année N et l'année N+1 sont arrêtées au 31/12/N inclus et recommencent au 1/1/N+1 pour le reporting de l'année N+1 sans que soit comptabilisé un nouvel accident.
- Lorsque les données ne sont pas intégralement disponibles en fin d'année, il convient de préciser la règle d'extrapolation retenue.
- Evaluer la pertinence et la faisabilité de suivre les heures de travail réelles (prise en compte des heures supplémentaires et de l'absentéisme) pour le calcul de TF/TG.

## CONTRÔLES

Contrôles arithmétiques :

- Nombre total d'accidents du travail = Nombre d'accidents du travail ayant donné lieu à un arrêt de travail + Nombre d'accidents du travail n'ayant pas donné lieu à un arrêt de travail

## V. MALADIES PROFESSIONNELLES

### DÉSIGNATION

Objectif	: Suivi des conditions de travail
Mois de collecte	: 31 Décembre
Fréquence	: Annuelle
Nature	: Cumul depuis le 1er janvier
Unité	: Salariés ayant une maladie professionnelle
Référent	: Medecin
Périmètre	: Pays (toutes les entités, toutes les implantations, tous les sites, toutes les filiales)

### DESCRIPTION DÉTAILLÉE

#### Nombre de maladies professionnelles

Il s'agit du nombre de maladies causées ou aggravées par l'exposition (souvent à long terme) à des facteurs associés au travail.

Le salarié atteint d'une maladie professionnelle doit en faire la déclaration auprès des autorités locales compétentes dans un délai déterminé afin que le caractère professionnel de la maladie soit reconnu.

#### Sont incluses :

- Les maladies professionnelles déclarées aux autorités compétentes au cours de la période de reporting (voir liste des tableaux des maladies professionnelles en Côte d'Ivoire)

## Sont exclues :

- Les maladies qui se déclarent au cours de l'activité professionnelle mais qui sont dues à un état de santé précaire préexistant
- Les maladies qui se déclarent au cours de l'activité professionnelle mais dont la cause est extérieure à l'activité professionnelle (crises cardiaques ou maladies infectieuses comme le paludisme)

## Maladies professionnelles :

Intitulés des indicateurs
Nombre de maladies professionnelles déclarées au cours de la période
Nombre de maladies professionnelles reconnues au cours de la période
<b>Nombre total de maladies professionnelles</b>

## SOURCE D'INFORMATION

Déclaration de maladies professionnelles auprès des autorités locales (formulaire S6100b en France / Dossier CNPS en CI), attestation des autorités locales sur la reconnaissance de la maladie professionnelle, etc.

## MODE DE CALCUL

Somme des maladies professionnelles déclarées et reconnues au cours de la période.

## POINTS DE VIGILANCE

La comptabilisation des maladies professionnelles est corrigée ultérieurement si les autorités locales jugent que la maladie est sans lien avec l'activité professionnelle de la victime.

## CONTRÔLES

Contrôles arithmétiques :

- Nombre total de maladies professionnelles = Nombre de maladies professionnelles déclarées et reconnues au cours de la période



PARCE QUE NOUS PLAÇONS  
**L'HUMAIN**  
AU COEUR DE NOTRE QUOTIDIEN

Nous respectons et reconnaissons les droits de tous les travailleurs, y compris les travailleurs contractuels, temporaires et migrants





Boulevard du Havre, Abidjan  
01 BP 1289 Abidjan 01  
+225 21 75 75 75  
[communication@sifca.ci](mailto:communication@sifca.ci)  
[www.groupesifca.com](http://www.groupesifca.com)



# INTERNAL HEALTH AND SAFETY REPORTING PROCEDURE AND THIRD PARTY VERIFICATION

RUBBER  
SECTOR



SAPH



SIPH



CRC



GREL



RENL

En plaçant l'humain et l'environnement au cœur de sa démarche de développement durable, le Groupe SIFCA est conscient de sa responsabilité à l'égard des employés et des communautés locales. Le Groupe SIFCA participe dans les pays où il opère au développement socio-économique grâce à une politique d'investissement et de créations d'emplois, mais aussi à la préservation de l'environnement ;

Pour ce faire, nous nous engageons à :

## 1 Respect des Droits de l'Homme

- Respecter et soutenir la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- Respecter et reconnaître les droits de tous les travailleurs, y compris les travailleurs contractuels, temporaires et migrants,
- Lutter contre le travail des enfants, le travail forcé et le harcèlement sous toutes ses formes
- Respecter les droits fonciers

## 2 Développement responsable de ses opérations

- Identifier, maintenir et protéger les zones à haut stock de carbone (HCS)<sup>1</sup>,
- Identifier, maintenir et protéger les zones à haute valeur de conservation (HVC)<sup>2</sup>,
- Identifier, entretenir et protéger les tourbières
- Réduire progressivement les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sur les plantations existantes
- Respecter les droits des populations autochtones et des communautés locales de donner ou de refuser leur consentement, libre et éclairé préalable (CLIP) à toutes les opérations affectant les terres ou ressources sur lesquelles ils ont l'obligation juridique, communautaire ou droits coutumiers

## 3 Meilleures pratiques de gestion

- Se conformer aux lois et règlements locaux et internationaux applicables à nos opérations,
- Réduire progressivement l'utilisation des produits chimiques et limiter ses effets sur l'environnement (pollution de l'eau, du sol et de l'air, émission des gaz à effet de serre et interdiction de l'utilisation du feu, ...),
- Faciliter et encourager l'inclusion des petits exploitants / agriculteurs dans nos chaînes d'approvisionnement,
- Assurer une négociation juste et transparente des prix avec les petits exploitants/ agriculteurs,
- Résoudre toutes les plaintes et conflits par un processus ouvert, transparent et consultatif.

Notre engagement à créer un réseau d'approvisionnement transparent avec une traçabilité complète est au cœur de notre politique.

Cette politique de gestion responsable s'applique, sans exception, à :

- Toutes les opérations du Groupe SIFCA, et celles de ses filiales, y compris toutes les usines de transformation et les plantations que le Groupe détient, gère ou dans lesquelles il investit, quel que soit le niveau de sa part.
- Tous les fournisseurs (tiers) auprès desquels le Groupe achète ou avec lesquels il entretient une relation commerciale (notamment l'achat de matières premières).



**Pierre BILLON**  
Directeur Général  
Novembre 2017

1. <http://highcarbonstock.org/>  
2. <https://www.hcvnetwork.org>

## **1. BACKGROUND**

Sustainability reporting is now a widespread practice based on international standards. The Global Reporting Initiative (GRI standards, version 2016), articles 116 of the NRE law (2001) and 225 of the Grenelle 2 law (2010) in France, the Company Act (2006) in the United Kingdom, or stock market rankings ethical standards form a set of references for companies.

More than a way to measure and report on its performance, reporting is a strategy management tool, which takes into account how the company integrates the social and environmental impacts of its business, and adopt best practices to contribute to the improvement of society and the protection of the environment.

## **2. PURPOSE**

This procedure which includes non-financial performance indicators contained in Article 225 of the Grenelle 2 Law (2010) describes in details information to be reported. It defines the scope of reporting in terms of source of information. It recalls methods of calculating and accounting indicators while emphasizing on points of vigilance and different control levels.

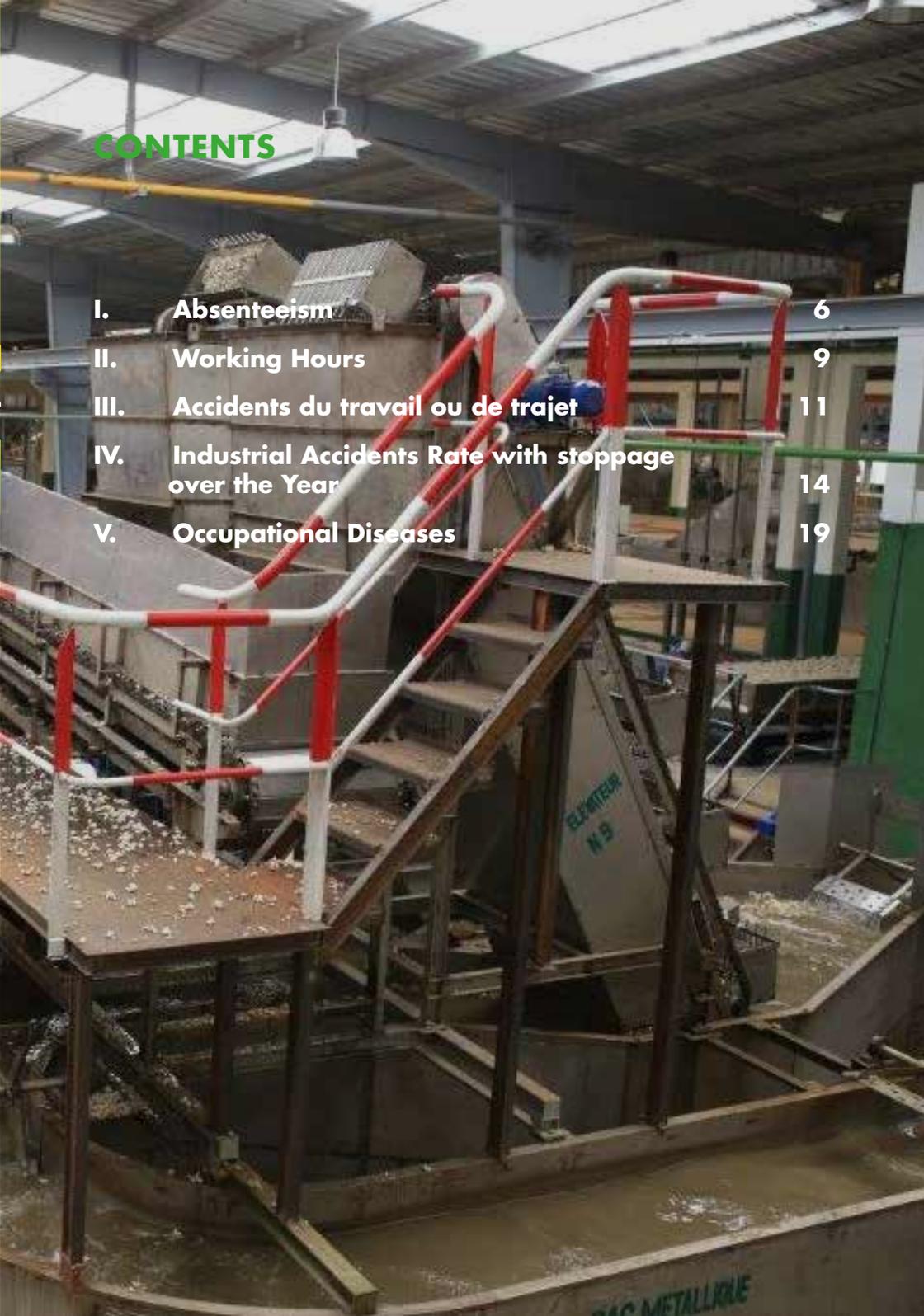
## **3. SCOPE**

This procedure applies to all activities of the company where information to be collected and reported is possible as defined in this procedure.



# CONTENTS

I.	Absenteeism	6
II.	Working Hours	9
III.	Accidents du travail ou de trajet	11
IV.	Industrial Accidents Rate with stoppage over the Year	14
V.	Occupational Diseases	19



# I. ABSENTEEISM

## DÉSIGNATION

Title	: Absenteeism
Target	: Working conditions monitoring
Collection period	: December 31st
Frequency	: Annually
Nature	: Aggregate since January 1
Unit	: Percentage
Referent	: HR/ H&S/SD Managers
Perimeter	: Countries (All entities, operations, sites, Subsidiaries)

## DESCRIPTION

### Number of absence days

This is the total number of calendar days of absence during the reporting period for employees captured in the cumulative workforce of the year (Fixed term contract+ Permanent only) for the following reasons:

- Absence for family or parental reasons: maternity, parental leave, permission for family events (wedding, burial ...), paid child sick leave
- Absence for personal project: business creation, sabbatical projects, unpaid leave
- Absence for health reasons: paid sick leave (including malaria), accidents ...

The number of absence days is calculated by adding the number of absence days of all employees included in the scope of reporting. For part-time employees, the calculation is made in proportion to working time.

## ABSENTEEISM RATE

The absenteeism rate is defined as the percentage of total number of days lost divided by the number of theoretical annual working days.

- **Distribution of Absence days by reasons:**

<b>Indicators Title</b>
Unpaid Absence
Number of absence days due to disease (excluding malaria)
Number of absence days due to malaria
Number of occupational diseases reported in the year
Number of absence days related to occupational diseases
<b>Nombre de jours d'absence total</b>
<b>Absenteeism Rate</b> = Total absence days / Number of annual theoretical days worked * 100

### Are excluded :

- Training days
- days of union delegation
- Paid vacation

In this formula, the number of theoretical annual working days is equal to the number of annual working days (i.e. excluding weekends and public holidays) from which the legal number of annual vacation days (defined by law or collective agreement).

*Nota bene : it is generally between 240 and 260 days.*

## SOURCE OF INFORMATION

Payroll and time management Extractions.

## Calculation Mode

Sum of absence days counted during the reporting period.

## POINTS OF VIGILANCE

- The calculation perimeter selected must be consistent with the scope of calculation of end-of-period
- Absence days are calculated over the calendar year (1/1 / Y to 31/12 / Y). Absence straddling year Y and year Y + 1 are closed at 31/12 / Y included and reopens at 1/1 / Y + 1 for the reporting year Y+1.
- Where data are not fully available at the end of the year, extrapolation rule should be specified.

## VERIFICATION

Arithmetic checks:

- Total number of absence days = Number of absence days for family or parental reasons + Number of absence days for personal business + Number of absence days due to illness + Number of absence days due to accident

## II. WORKING HOURS

### DESIGNATION

Title	: Absenteeism
Target	: Working conditions monitoring
Collection period	: December 31st
Frequency	: Annually
Nature	: Aggregate since January 1
Unit	: Hours
Referent	: Entities HR Directions
Perimeter	: Countries (All entities, operations, sites, Subsidiaries)

### DESCRIPTION

Use the actual hours as a priority (taken into account absenteeism and overtime). Use the theoretical hours only when the actual hours are not available. The theoretical hours worked correspond to the legal duration and / or contractual hours specified on the employment contracts

For «temporary» workers, account must be taken of the actual hours worked by Human Resources or the relevant department.

- Total number of theoretical hours worked in year Y:  
Total cumulated for all employees.

### Are included: YES

- Eligible population is the one selected in the indicator – Total Workforce of the company (Permanent/Fixed term contract/ + GREL contractors).

- All hours paid
- Hours worked at FACTORY = Factory + Administration + Workshop + Laboratory + Medical Service
- Hours worked in PLANTATION = PLANTATION.

### **Are excluded: NO**

- Non-eligible population is the one excluded in the indicator - Total Workforce of the company (Permanent/Fixed term contract/ + GREL contractors)
- All unpaid hours
- PH in the case of SAPH should not be reported by IAUs (But reported by headquarters)

### **CALCULATION MODE**

Total number of hours in the year Y = hours of collaborator 1 + hours of collaborator 2 + hours of collaborator 3 +...

### **POINTS OF VIGILANCE**

The total number of theoretical hours worked is the sum of the theoretical hours of each employee. This is not an average. The calculation method for «temporary» workers since these are not contractual durations as defined in the reference document.

### **VERIFICATION**

The main verification to be made is to check that the number of theoretical hours worked per week is consistent.

### III. ACCIDENTS DU TRAVAIL OU DE TRAJET

#### DÉSIGNATION

Title	: Absenteeism
Target	: Working conditions monitoring
Collection period	: December 31st
Frequency	: Annually
Nature	: Aggregate since January 1st
Unit	: Accidents
Referent	: HR Directions
Perimeter	: Countries (All entities, operations, sites, Subsidiaries)

#### FREQUENCY RATE

##### Industrial Accidents :

- Total number of industrial accidents in the year Y: It is counted as industrial accident, any accident that occurred suddenly due to the fact of work or during work.
- Total number of calendar absence days of year Y, following industrial accidents and giving rise to a work stoppage.
- When the days of stoppage are more than 1 month, report days that end the month and report the other days in the following months without counting a new accident again. There was only 1 accident in such month but the number of days of stoppage is spread over several months.
- When days of stoppage are more than 1 month from one year to another, it is the same principle; the accident is counted for the year Y-1 and days of additional stoppage will be carried over to the following year (Y + 1).
- For example when a staff truck accident involves several

- employees, there should be one accident per employee who has received at least one day off.
- Do not report 6000 days of stoppage but to report the death following the accident.

## COMMUTE ACCIDENTS

Total number of commuting accidents of year Y: Accidents occurring during commute to work or the employee's usual commute to and from work are counted as «commuting accidents».

Total number of calendar days of absence of year Y due to commuting accidents or employee travel accidents resulting in a work stoppage

### Are included: YES

- Eligible population is the one selected for the indicator - Total Workforce (Permanent/ Fixed term contract + GREL contractors)
- Any accident as defined and giving rise to evidence
- Any absence day as per definition - Number of days as mentioned in the work stoppage or other official supporting document.
- Commuting accidents for which (GREL) organizes the transport of its employees (e.g. bus transport between a picking up point and the site)

### Are excluded: NO

- Non-eligible population is the one excluded in indicator - Total Workforce of the company (Permanent / Fixed term contract + GREL contractors)
- The day of accident occurrence should not be taken into account.

## MODE DE CALCUL

- • Total accidents of year Y = accident of employee 1 +

- accident of employee 2 + accident of employee 3 +...
- Total days of year N = absence days of collaborator 1 + absence days of collaborator 2 + absence days of collaborator 3 +...

## POINTS DE VIGILANCE

- Reporting is subsequently corrected when the official and / or insurance deem that the injury has nothing to do with the occupational activity of the victim.
- In the event of a relapse (recurrence of an absence following an accident already recorded and for which work has been resumed) or of an extension, the number of days of stoppage is counted in the period of relapse / extension, without being accounted for a new accident.
- Absences straddling are closed at the 31/12 / Y and 1 again with the 1/1 / Y + 1 for the account of the year Y + 1 without being recorded as a new accident.

## VERIFICATION

- N/A

## IV. INDUSTRIAL ACCIDENTS RATE WITH STOPPAGE OVER THE YEAR

### DESIGNATION

Target	: Working conditions monitoring
Collection period	: December 31st
Frequency	: Annually
Nature	: Aggregate since January 1st Cumul
Unit	: Accidents (Number)
Referent	: Entities HR, Medical center, SD
Perimeter	: Countries (All entities, operations, sites, Subsidiaries)

### DESCRIPTION

#### Number of industrial accidents resulting in work stoppage

This is the number of industrial accidents resulting in work stoppage of at least 1 day. Only industrial accidents with stoppage validated or pending validation by the local administrative authority in charge of industrial accidents (CPAM in France / Doctors of the SIFCA Group's sites and Head offices) are taken into account.

#### Are included:

- Accidents occurring at the workplace
- Accidents occurring during business trips (between the workplace and the client's place, for example).
- Accidents of contractors or subcontractors of GREL
- Factory accidents (Factory, Administration, Workshop, Laboratory, Medical Service ...)

- Accidents in Plantation.
- Accidents occurring during transportation of employees (e.g. bus transportation between a picking up point and the site).
- Accidents occurring when an employee with the means of the company travels as part of his work to another site.
- Accidents that occur when the company's vehicle or tractor during the work period transports an employee who has finished work to his or her home or other places.
- Accidents occurred involving many employees. One accident per employee who has work stoppage for at least 1 day.

### **Are excluded :**

- - Accidents declared and refused by the local administrative authority during the reporting period.
- - Relapses related to one and the same accident
- - Travel accidents (The commuting accident is that which occurs during the normal return trip made by the employee between: the place of work and his principal residence - or his second home if it presents a character of stability (house of weekend for example), or a place of stay where the person usually goes for family reasons, the place of work is where the employee usually takes his meals (restaurant, canteen...)).
- - Accidents between labourlines (owned by GREL) and work-places are considered home to work commuting accidents.

### **Number of industrial accidents that did not result in a work stoppage**

- PH accidents in the case of SAPH should not be reported by the estates (rather by head office)

### **Number of industrial accidents that did not result in a work stoppage**

- When stoppage days are greater than 1 month, report the

days that complete the month and report the other days in the following months without counting as new accident. There was an accident in such month but the number of stoppage days is spread over several months.

- 
- - When stoppage days greater than 1 month straddle from one year to another, it is the same principle; the accident is counted for the year Y-1 and the additional stoppage days will be carried over to the following year (Y + 1).
- 
- - When a truck accident for example involves several employees, there should be one accident per employee who has received at least one stoppage day.
- 
- Do not report 6000 days of stoppage but report the death case following the accident. It is advisable not to count the day of the accident

Example to count the number of stoppage day

Accident Day	Work resuming day	Stoppage days	To be considered in the Frequency	To be considered in Gravity Rate
Monday	Monday	Monday	0	0
Monday	Tuesday	Monday	0	0
Monday	wednesday	Monday, Tuesday	1	1 (Tuesday)
Monday	Thursday	Monday, Tuesday, wednesday	1	2 (Tuesday, Wednesday)

## Industrial Accident Frequency Rate

- Industrial accident frequency rate is defined as the number of industrial accidents multiplied by one million; all divided by the number of theoretical annual working hours.

$$\text{Industrial accidents frequency rate} = \text{Number of accidents} \times 1,000,000 / \text{Number of theoretical hours worked}$$

## Industrial Accident Gravity Rate

- Industrial accident gravity rate is defined as the number of days lost due to industrial accidents multiplied by one thousand; all divided by the number of annual theoretical working hours théoriques annuels

$$\text{Industrial accident gravity rate} = \text{Number of days lost due to industrial accidents} \times 1000 / \text{Number of annual theoretical working hours}$$

## Accidents du travail :

<b>Intitulés des indicateurs</b>
Nombre d'accidents du travail ayant donné lieu à un arrêt de travail
Nombre d'accidents du travail n'ayant pas donné lieu à un arrêt de travail
<b>Nombre total d'accidents du travail</b>

## SOURCE OF INFORMATION

Internal accidents monitoring sheet, industrial accident declaration forms near local authority (Cerfa Form No. 14463 \* 01 in France or the Social Security), work stoppage certificates, etc..

## CALCULATION MODE

Any accident declared to local administrative authorities in charge of industrial accidents (sites Occupational doctors / head office) is counted in its period of occurrence. The counting is subsequently corrected when the local administrative authorities in charge of industrial accidents deem that the injury is not related to the professional activity of the victim.

## POINTS OF VIGILANCE

- Calculation scope selected must be consistent with the scope of calculation of the end-of-period
- Absence days are calculated over the calendar year (1/1 / Y to 31/12 / Y). Absences straddling year Y and year Y + 1 are closed at 31/12 /Y included and reopen at 1/1 / Y + 1 for the reporting of the year Y + 1 without counting any new accident.
- Where data are not fully available at the end of the year, extrapolation rule should be specified.
- Assess relevancy and feasibility of tracking actual working hours (taking into account overtime and absenteeism) for calculating TF / TG.

## VERIFICATION

Arithmetic checks:

- Total number of industrial accidents = Number of industrial accidents resulting in work stoppage + Number of industrial accidents that did not result in a work stoppage.

## V. OCCUPATIONAL DISEASES

### DESIGNATION

Target	: Working conditions monitoring
Collection period	: December 31st
Frequency	: Annually
Nature	: Aggregate since January 1st
Unit	: Staff suffering occupational disease
Referent	: HR Department, Doctors, Medical centers
Perimeter	: Countries (All entities, all operations, all site, all subsidiaries)

### DESCRIPTION

#### Number of occupational diseases

This is the number of diseases caused or aggravated by exposure (often long-term) to work-related factors.

An employee suffering from an occupational disease must declare it to the relevant local authorities within a specified period in order to recognize the professional nature of the disease.

#### Are included:

- Occupational diseases reported to the relevant authorities during the reporting period (see list of tables of occupational diseases in Côte d'Ivoire, Ghana, Nigeria and Liberia)

#### Are excluded:

- Diseases that occur during the professional activity but are due to pre-existing precarious health conditions

- Diseases that occur during the professional activity but whose cause is external to the professional activity (heart attacks or infectious diseases such as malaria)

### Occupational diseases :

<b>Intitulés des indicateurs</b>
Nombre de maladies professionnelles déclarées au cours de la période
Nombre de maladies professionnelles reconnues au cours de la période
<b>Nombre total de maladies professionnelles</b>

### SOURCE OF INFORMATION

Declaration of occupational diseases to local authorities (form S6100b in France / CNPS file in Ivory Coast, relevant authorities in Ghana, Nigeria and Liberia), certificate of local authorities on recognition of occupational disease, etc.

### CALCULATION MODE

Sum of occupational diseases declared and recognized during the period.

### POINTS OF VIGILANCE

The counting of occupational diseases is subsequently corrected if local authorities deem that the disease is not related to the professional activity of the victim.

### VERIFICATION

Contrôles arithmétiques :

- Total number of occupational diseases = Number of occupational diseases declared and recognized during the period



PARCE QUE NOUS PLAÇONS  
**L'HUMAIN**  
 AU COEUR DE NOTRE QUOTIDIEN

Nous respectons et reconnaissons les droits de tous les travailleurs, y compris les travailleurs contractuels, temporaires et migrants





Gérer  
Commitment  
Principe  
Empreinte  
Prévention  
Solidarity Social  
Droit  
Partage  
GES • Quality  
dégradable  
Equité  
Law  
Standart  
Solidarité  
harassment  
Innovate  
Hygiène Keep  
oxodégradable  
Prevention Développement  
Partage  
Solidarité  
Economiser  
Restorer  
Commitment  
Harcelement Restaurer child labor  
Droit  
Cultiver  
landed  
Value  
Efficiency  
Sport  
Manage  
Biodiversity Santé  
Innovation  
Respect Valorization  
Hygiene  
Valeur  
Conservier  
Consent  
Recycler



Boulevard du Havre, Abidjan  
01 BP 1289 Abidjan 01  
+225 21 75 75 75  
communication@sifca.ci  
www.groupesifca.com